

CONDITIONS GENERALES DE VENTES BILAN DE COMPETENCES

TERMES ET ABREVIATIONS UTILISES

Client : le Particulier ou l'Entreprise financeur de la prestation.
Bénéficiaire, l'intéressé, le particulier, l'entreprise qui désire réaliser un Bilan de compétences.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document du Client et notamment sur toutes conditions générales d'achat.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

- Dans le cadre d'un financement personnel, le cabinet JOR fait parvenir au Bénéficiaire en 2 exemplaires une Convention bilatérale de prise en charge du financement d'un Bilan de compétences. Le Bénéficiaire qui a choisi comme organisme de formation le cabinet JOR, signe les 2 exemplaires de la convention bilatérale.
- Dans le cas d'un financement par l'Entreprise, le cabinet JOR fait parvenir à l'entreprise en 2 exemplaires une Convention bilatérale de prise en charge du financement d'un Bilan de compétences. L'Entreprise signe les 2 exemplaires de la convention bilatérale.

PRIX, FACTURATION ET REGLEMENTS

Tous nos prix sont indiqués TTC, taux de TVA appliquée 20%. Dès signature du présent contrat, lorsque le Bénéficiaire ne se présente plus aux rendez-vous fixés entre lui et le Consultant et après relances téléphonique ou par email, le montant à payer reste dû en totalité au cabinet JOR. De plus, lorsque le Bénéficiaire ne se présente pas à un rendez-vous fixé, sans l'avoir décommandé au moins 24h à l'avance par mail ou téléphone, le cabinet JOR est en droit d'en exiger le paiement. L'acceptation du cabinet JOR est conditionnée par le règlement intégral de la facture payable, sans escompte et à l'ordre du cabinet JOR à réception de facture.

PENALITES DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités de retard fixées à 10 % du montant de la prestation majoré de 10 euros par jour de retard après mise en demeure restée sans réponse durant une semaine. Selon les dispositions de l'article L 441-6 du code du Commerce « ...le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture... »

Ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant le Client qu'elles ont été portées à son débit.

REFUS DE COMMANDE - ABSENCE DU BENEFICIAIRE

Dans le cas où un Client passerait une commande au cabinet JOR, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), le cabinet JOR pourra refuser d'honorer la commande et de délivrer la prestation concernée, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Aucun avoir, aucune indemnité ou compensation de quelque nature que ce soit ne pourra être versé au Client en cas d'absence du bénéficiaire aux rendez-vous programmés et acceptés soit par l'entreprise ou conjointement entre le salarié et le consultant chargé de la réalisation de la prestation. Le coût de la prestation reste due en totalité au cabinet JOR.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations à caractère personnel qui sont communiquées par le client au cabinet JOR en application et dans l'exécution des commandes et/ou ventes pourront être communiquées aux partenaires contractuels du cabinet JOR uniquement pour les besoins des dites commandes.

Conformément à la réglementation française qui est applicable à ces fichiers, le Client peut écrire au cabinet JOR pour s'opposer à une telle communication des informations le concernant. Il peut également à tout moment exercer ses droits d'accès et de rectification dans le fichier du cabinet JOR.

RENONCIATION

Le fait pour le cabinet JOR de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

LOI APPLICABLE

Les Conditions Générales et tous les rapports entre le cabinet JOR et ses clients relèvent de la Loi française.

ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'Amiens quel que soit le siège ou la résidence du Client, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Cette clause attributive de compétence ne s'appliquera pas au cas de litige avec un Client non professionnel pour lequel les règles légales de compétence matérielle et géographique s'appliqueront.

La présente clause est stipulée dans l'intérêt du cabinet JOR qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble.

ELECTION DE DOMICILE

L'élection de domicile est faite par le cabinet JOR à son siège social : 16 chemin des trous à terre à Saint Paul 60650.